



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Arctic Star Order

Décret sur l'Étoile de l'Arctique

SI/2014-30

TR/2014-30

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Arctic Star Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur l'Étoile de l'Arctique

Registration
SI/2014-30 April 9, 2014

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Arctic Star Order

P.C. 2014-299 March 24, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

- (a)** authorizes Canadians to accept and wear the Arctic Star in recognition of honourable service during the Second World War; and
- (b)** directs that the Arctic Star follow the Air Crew Europe Star in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement
TR/2014-30 Le 9 avril 2014

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur l'Étoile de l'Arctique

C.P. 2014-299 Le 24 mars 2014

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a)** autorise les Canadiens et Canadiennes ayant servi honorablement pendant la Seconde Guerre mondiale à accepter et à porter l'Étoile de l'Arctique;
- b)** ordonne que l'Étoile de l'Arctique suive l'Étoile d'Europe : Service navigant dans l'ordre de pré-séance du régime canadien des distinctions honorifiques.